

VD_FINDINFO ML / 2011 / 93 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___93

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 93 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 93 del 25 novembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PREUVE LIBÉRATOIRE | 18 CO, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 30

mars 1911, RS 220), qui valent aussi pour l'interprétation des actes unilatéraux (Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO). En d'autres termes, le destinataire doit se mettre à la place du déclarant afin de déterminer la volonté réelle de celui-ci. Dans cette recherche, il pourra attribuer à la déclaration le sens que tout bailleur raisonnable et correct aurait pu et dû lui donner dans les mêmes circonstances. Si la volonté réelle du locataire n'est pas reconnaissable, c'est le sens objectif de la déclaration qui est déterminant. Dans cette perspective, le recourant ne pouvait, de bonne foi, comprendre que l'intimée aurait désiré, tout à la fois, retirer son cheval du manège mais poursuivre la location du parc pour ce même cheval, alors que le contrat de location du parc stipulait expressément qu'il était destiné à l'usage exclusif d'un cheval logeant au D. _____ . Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, cette déclaration a déployé au plus tard ses effets le 1^{er} mars 2010, ce qui exclut le droit au loyer pour la période en poursuite subséquente. Cela suffit à rendre le moyen libératoire déduit de la résiliation du contrat de bail vraisemblable et à justifier le refus de la mainlevée provisoire, respectivement le rejet du recours. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 270 francs. Le recourant doit payer à l'intimée la somme de 250 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.